



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

zonage

Question écrite n° 18782

Texte de la question

M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité concernant l'exonération des cotisations sociales aux entreprises implantées en zone rurale, dans le cadre de la loi du 17 janvier 2003. Ces entreprises bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2000, d'une exonération des cotisations sociales, au titre de leur implantation. Ce dispositif a été relayé par une majoration spécifique de l'allégement loi Aubry II. En vigueur depuis sept ans, ces dispositifs ont permis aux entreprises implantées en zone rurale de maintenir leur compétitivité et de créer des emplois. La loi du 17 janvier 2003 a mis en place une nouvelle exonération dont sont exclues les entreprises implantées en zone rurale, provoquant ainsi une répercussion significative sur l'activité et bien évidemment sur l'emploi dans des zones déjà fragilisées. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre, pour que les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale puissent bénéficier d'une majoration de la réduction de charges sociales.

Texte de la réponse

Les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale ayant mis en place des accords de réduction du temps de travail bénéficiaient, jusqu'au 30 juin 2003, d'une majoration de l'allégement de cotisations accordé en contrepartie de la mise en place de ces accords. Cette majoration liée à la réduction du temps de travail a disparu au 1er juillet 2003 comme l'allégement susvisé auquel elle se raccrochait. En effet, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, à cette date, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui se substitue aux deux mesures générales d'allégement du coût du travail mises en place depuis 1993 : la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et l'allégement susvisé lié à la réduction du temps de travail. Le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle réduction soit déconnectée de la durée du travail. Dès lors, aucune des majorations de l'allégement précité, ayant pour objet d'inciter les entreprises à diminuer leur horaire collectif, n'ont été reprises dans le nouveau dispositif. Il en va ainsi de la majoration applicable dans les zones de revitalisation rurale. En revanche, les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale bénéficient de cette nouvelle réduction de cotisations, qui est d'application générale et sans autre condition que celle relative au niveau de rémunération perçu par le salarié. Pour celles ayant réduit leur temps de travail, cette réduction permet, dès le juillet 2003, une exonération maximale de 26 % du salaire horaire, les cotisations patronales de sécurité sociale représentant en moyenne 30 % du salaire. Ainsi, outre une simplification de la gestion de la paie pour l'employeur, la mesure générale de droit commun est très favorable pour les faibles revenus. Par ailleurs, les entreprises implantées en zones rurales continuent à bénéficier d'une exonération totale plafonnée de cotisations patronales de sécurité sociale spécifique aux zones rurales et pérenne, applicable pendant douze mois pour l'embauche de salariés accroissant l'effectif de l'entreprise à 50 salariés au plus (art. L. 322-13 du code du travail). En conséquence, il n'est pas envisagé de créer d'autres dispositifs d'allègements dans ces zones.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18782

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3994

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7815